

o.743.31 - KT/pp

GU 26. Okt. 67 10

p. B. 41.20.Note pour Monsieur Victor MartinStatut des réfugiés  
Asile - Droits de l'homme

Nous avons pris connaissance avec intérêt de votre note du 13 octobre 1967, ainsi que du document qui y était joint, relatif à la protection internationale et présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Votre note soulève différents problèmes qui relèvent avant tout de la compétence de la Division de police du Département fédéral de justice et police, Section de l'assistance, dans la mesure où ils ont trait au statut des réfugiés, ainsi qu'au droit d'asile. Nous vous suggérons dès lors de prendre contact avec M. Mumenthaler, qui sera certainement à même de vous renseigner sur les points qui vous intéressent.

En ce qui concerne la Convention relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954, elle a été signée par la Suisse le jour même de l'ouverture de la Convention à la signature, mais n'a pas été ratifiée jusqu'à ce jour. Les raisons de cette omission ne nous sont pas connues. Peut-être pourriez-vous vous adresser à ce sujet à M. Jean Meyer, vice-directeur de la Division de police, ou à son homonyme, M. Walter Meyer, chef de la section "Droit de cité suisse" de la Division de police.

Pour le surplus, nous vous donnons ci-après quelques indications supplémentaires :

Nations Unies :

La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, est un instrument international sans force légale et qui ne prévoit aucun moyen d'exécution. Ainsi que le relève le

Copie : Division des C.I., p.s.i.

GU 26. Okt. 67 10

Dodis



professeur Ganshof van der Meersch (Organisations européennes, tome I, page 257), "elle n'est pas un instrument de droit, dont les dispositions peuvent être invoquées comme source d'un droit subjectif par les individus ou les collectivités au même titre que la législation interne, ou qu'un droit international approuvé selon les procédures constitutionnelles des Etats". Son article 14 a la teneur suivante :

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies."

En ce qui concerne le projet de déclaration sur le droit d'asile, nous nous permettons de nous référer au dossier o.713-22 (Droits de l'homme - Généralités) et en particulier au rapport que l'Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies a adressé à ce sujet à la Division des Organisations internationales en date du 27 janvier 1967. Ce rapport contient d'intéressantes observations sur le principe de non-refoulement.

Conseil de l'Europe :

Jusqu'à maintenant, le droit d'asile a été écarté du système de la garantie collective instaurée par la Convention européenne des droits de l'homme. La question a été cependant soulevée de savoir si le refoulement ou l'expulsion d'un étranger peut, dans certaines circonstances, constituer un "traitement inhumain" au sens de l'article 3 de la Convention, qui prévoit que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". La Commission européenne des droits de l'homme a émis l'avis que l'expulsion ou l'extradition d'un étranger peut, sous certaines conditions exceptionnelles, être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant au sens de la disposition précitée. Mais elle n'a pas déterminé quelles sont ces conditions exceptionnelles.

Le problème de l'expulsion des étrangers a été abordé par le Protocole No 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'est pas encore entré en vigueur. Son article 4 dispose en effet que "les expulsions collectives d'étrangers sont interdites".

Quant à la question du droit d'asile, elle a été examinée par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme. Les travaux de ce Comité ont abouti à l'adoption par les Délégués des Ministres, le 29 juin 1967, de la Résolution (67) 14 relative à l'asile en faveur des personnes menacées de persécution. Cette résolution fait suite à deux recommandations de l'Assemblée consultative, la Recommandation 293 (1961) concernant le droit d'asile, et la Recommandation 434 (1965) relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens. En vertu de la Résolution (67) 14, le Comité des Ministres recommande notamment aux gouvernements membres de s'inspirer des principes suivants :

"1. Ils devraient faire preuve d'un esprit particulièrement libéral et humanitaire à l'égard des personnes qui cherchent asile sur leurs territoires,

2. Ils devraient, dans ce même esprit, assurer qu'aucune personne ne fasse l'objet d'un refus d'admission à la frontière, d'un refoulement, d'une expulsion ou de toute autre mesure qui aurait pour effet de l'obliger à retourner ou à demeurer dans un territoire où elle serait menacée de persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques,

.....

Nous nous référons, pour le surplus, aux documents officiels du Conseil de l'Europe relatifs au droit d'asile, en particulier aux rapports de la Commission juridique de l'Assemblée consultative.

=====

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Le Chef du Service juridique

e. r.

Zoelly

*Zoelly*